



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.779 du 26/06/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - 8 RUE DE FARCY - TRAVAUX - LE 21 JUILLET 2025**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

**VU** la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** les articles L 325-1 et suivants Code de la Route ;

**VU** l'article R 610.5 du Code Pénal ;

**VU** le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la **SOCIETE DESCHAMPS, 16 rue Léopold Rechoissière 93300 AUBERVILLIERS** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de stationner une nacelle devant le n° 7 rue de Farcy, pour des travaux au n° 8 rue de Farcy 77000 MELUN, le **LUNDI 21 JUILLET 2025** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

**Article 2 -**

**Afin de permettre la réalisation des travaux, trois emplacements de stationnement devant le n° 7 rue de Farcy 77000 MELUN seront neutralisés, le LUNDI 21 JUILLET 2025, de 07h00 à 18h00.**

**Le Service Stationnement de la Ville de Melun et la SOCIETE DESCHAMPS seront chargés de signaler ces travaux, sept jours avant, par la mise en place de panneaux et de la signalisation réglementaire.**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

L'installateur laissera un passage d'au moins **1,50 m** pour la circulation des piétons et notamment des Personnes à Mobilité Réduite.

A défaut le pétitionnaire est tenu de concevoir et d'exécuter à ses frais un cheminement conforme et sécurisé.

Toutes les saillies sur la chaussée devront être signalées par les panneaux réglementaires.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire de faire sur la voie publique pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

#### **Article 3 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **la SOCIETE DESCHAMPS** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

#### **Article 4 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 -**

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter le montant des permissions de stationnement et de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui lui sera réclamé ultérieurement par voie d'avertissement.

#### **Article 6 -**

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

#### **Article 7 -**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

#### **Article 8 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

#### **Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

#### **Article 11 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 26/06/2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,